

# AVENANT N° 68 DU 22 MAI 2015

## A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FETES ET ORNEMENTS DE NOEL, ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES, DU 25 JANVIER 1991.

### Préambule

Dans le cadre des dispositions de la loi du 14 Juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi, les partenaires sociaux ont fait le choix de définir les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues pour les salariés à temps partiel, et plus particulièrement pour ceux relevant des emplois saisonniers, au titre de la vente-démonstration et du merchandasing.

Ils rappellent que l'activité économique de cette branche professionnelle est très saisonnière, ce qui implique de recourir régulièrement à des emplois saisonniers.

Cet accord complète les dispositions des articles VIII-1 "Constatation" et VIII-2 "Démonstrateurs (trices)", du chapitre VIII "Emplois Saisonniers".

Les partenaires sociaux signataires proposent une réponse pragmatique à la problématique spécifique de cette catégorie d'emplois saisonniers, alliant le respect des conditions d'emploi des salariés concernés et la qualité de la réponse économique des entreprises de la branche.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le présent accord a pour objet de définir les conditions d'exercice spécifiques à la catégorie de salariés précisée dans le préambule, relatives au temps partiel.

### **Article 2 - Dérogation à la durée minimale d'activité**

Compte tenu des contraintes liées à la saisonnalité qui imposent des contraintes organisationnelles aux entreprises, lesdits salariés peuvent effectuer 8 heures hebdomadaires ou l'équivalent mensuel.

### **Article 3 - Garanties pour lesdits salariés à temps partiel**

En contrepartie de la dérogation à la durée minimale, le salarié à temps partiel concerné par ladite dérogation, bénéficie d'horaires réguliers lui permettant de cumuler plusieurs activités

à temps partiel, afin d'atteindre une durée globale d'activité égale à un temps complet ou au moins à la durée minimale d'activité prévue par la législation.

#### **Article 4 - Heures complémentaires**

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par le salarié à temps partiel au-delà de la durée minimale prévue par son contrat de travail ; elles ne peuvent dépasser le tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévues par le contrat de travail.

#### **Article 5 - Rémunération des heures complémentaires**

Les heures n'excédant pas le 10% de la durée contractuelle sont majorées à 15%.

Les heures effectuées entre 10% et 33% sont majorées à 30%.

#### **Article 6 - Date d'effet**

Le présent avenant prendra effet à compter du 22 mai 2015.

Il sera déposé à la direction générale du travail et de l'emploi et au secrétariat-greffe des prud'hommes et fera l'objet d'une demande d'arrêté d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires

#### **Article 7 – Durée**

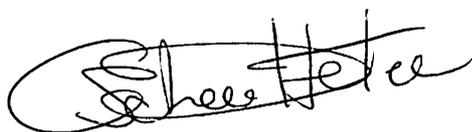
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 22 mai 2015

**Les signataires :**

**Entre, d'une part,**

**La Fédération Française des Industries Jouet-Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)**



Jc

**Et, d'autre part,**

**La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,  
F.G.M.M. - C.F.D.T.**

**La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,  
C.F.E. - C.G.C.**

**La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,  
C.S.F.V. - C.F.T.C.**

*Pour Jean Marie Angence*  


**Fédération Générale Force Ouvrière Construction représentée par Mr Franck SERRA,  
Fédération Générale - FO**

**La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois - Ameublement  
C.G.T - FNSCBA**